



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 21 novembre 2023  
(OR. en)**

**15703/23**

**IXIM 223  
FRONT 366  
JAI 1531  
COMIX 529**

### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 699 final
Objet:	<b>RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL</b> relatif à la délégation du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 699 final.

---

p.j.: COM(2023) 699 final



Bruxelles, le 16.11.2023  
COM(2023) 699 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**relatif à la délégation du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)**

# **Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil relatif à la délégation du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)**

## **1. INTRODUCTION**

Le règlement (UE) 2018/1240<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil, portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), a été adopté le 12 septembre 2018.

Le règlement (UE) 2018/1240 crée l'ETIAS pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa. L'ETIAS devrait prévoir une autorisation de voyage pour ces ressortissants après avoir évalué si leur présence sur le territoire des États membres est ou sera susceptible de présenter un risque en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé. L'ETIAS devrait contribuer à un niveau élevé de sécurité, à la prévention de l'immigration illégale, à la protection de la santé publique et à la facilitation des vérifications aux frontières en fournissant une évaluation des visiteurs avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures.

Conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1240, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués. L'article 89, paragraphe 2, prévoit que le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période initiale de cinq ans à compter du 9 octobre 2018, et énonce les conditions de sa prorogation. La période initiale de cinq ans a expiré le 8 octobre 2023.

## **2. BASE JURIDIQUE**

En vertu de l'article 89, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période initiale de cinq ans à compter du 9 octobre 2018, et celle-ci est tenue de présenter un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Le présent rapport vise à satisfaire à cette exigence.

L'article 89, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240, prévoit que la délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

## **3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION**

### **3.1 Consultation avant adoption**

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Conformément à l'article 89, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240, la Commission a consulté des experts désignés par les États membres, par l'intermédiaire d'un groupe d'experts et de consultations écrites, au cours de l'élaboration des actes délégués nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement. Tous les États membres ont été invités à désigner des experts pour participer à ces consultations et le Parlement européen a également été invité à y participer.

Les documents relatifs à ces consultations ont été transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil, comme le prévoient l'article 89, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1240 et la convention d'entente sur les actes délégués. Les observations que ces consultations ont permis de recueillir ont été prises en considération pour préparer les versions finales des actes délégués. En outre, la Commission a régulièrement informé les États membres de l'état d'avancement des projets d'actes délégués.

### 3.2 Actes délégués adoptés

Au cours de la période de référence, la Commission a exercé ses pouvoirs délégués en adoptant les actes délégués suivants. Le tableau ci-dessous indique quels actes contiennent les mesures spécifiques adoptées en vertu des pouvoirs correspondants prévus par le règlement (UE) 2018/1240.

Acte délégué	Habilitations
Décision déléguée (UE) 2019/969 de la Commission du 22 février 2019 relative à l'outil permettant aux demandeurs de donner ou de retirer leur consentement à la conservation de leur dossier de demande pour une période supplémentaire	Article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240.
Décision déléguée (UE) 2019/970 de la Commission du 22 février 2019 relative à l'outil permettant aux demandeurs de suivre le statut de leur demande et de vérifier la durée de validité et le statut de leur autorisation de voyage	Article 31 du règlement (UE) 2018/1240
Décision déléguée (UE) 2019/971 de la Commission du 26 février 2019 définissant les exigences du service de comptes sécurisés permettant aux demandeurs de fournir les documents ou informations supplémentaires requis	Article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240.
Règlement délégué (UE) 2019/946 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 515/2014 en ce qui concerne l'allocation de fonds provenant du budget général de l'Union en vue de couvrir les coûts de développement du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages	Article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 515/2014
Décision déléguée de la Commission du 10 décembre 2020 complétant le règlement (UE) 2018/1240 en ce qui concerne l'ajout de mentions	Article 36, paragraphe 4, et article 39, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240

Règlement délégué (UE) 2021/916 du 12 mars 2021 complétant le règlement (UE) 2018/1240 en ce qui concerne la liste préétablie de groupes d'emplois utilisée dans le formulaire de demande	Article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240.
Décision déléguée de la Commission du 23 novembre 2021 visant à préciser les risques en matière de sécurité, d'immigration illégale ou le risque épidémique élevé	Article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240.
Décision déléguée (UE) 2022/1612 de la Commission du 16 février 2022 précisant le contenu et la forme de la liste préétablie d'options devant être utilisée aux fins d'une demande d'informations ou de documents supplémentaires	Article 27, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240.
Décision déléguée de la Commission du 27 mars 2023 complétant le règlement (UE) 2018/1240 en ce qui concerne la définition des conditions de correspondance entre les données figurant dans un relevé, un signalement ou un dossier des autres systèmes d'information de l'UE consultés et les données figurant dans un dossier de demande ETIAS	Article 11, paragraphe 9, du règlement (UE) 2018/1240.
Décision déléguée de la Commission précisant le contenu et le format des questions et fixant un autre ensemble préétabli de questions	Article 17, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) 2018/1240

### 3.3 Objections aux actes délégués

Conformément à l'article 89, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/1240, le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la notification, lequel peut être prolongé de deux mois. Si le Parlement européen ou le Conseil formule des objections à l'égard d'un acte délégué dans le délai susmentionné, celui-ci n'entre pas en vigueur. Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'un des actes délégués susmentionnés.

### 3.4 Nécessité de proroger le pouvoir d'adopter des actes délégués

Si la majorité des actes délégués ont été adoptés avant la fin de la période initiale de cinq ans pour l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués, quatre autres actes délégués n'ont pas été adoptés au cours de cette période initiale.

Actes délégués	Habilitations
Règlement délégué de la Commission relatif à la déclaration des coûts de fonctionnement et de maintenance du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) aux fins de la modification du montant des droits d'autorisation de voyage, et relatif au soutien financier auquel peuvent prétendre les États membres pour les dépenses afférentes à la personnalisation et à l'automatisation des vérifications aux frontières en vue de mettre en œuvre l'ETIAS	Article 18, paragraphe 4, et article 85, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240

Règlement délégué de la Commission relatif aux méthodes de paiement et à la procédure de collecte des droits d'autorisation de voyage	Article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240.
Actes délégués de la Commission visant à prolonger la durée des périodes de transition et de franchise prévues après la mise en service de l'ETIAS	Article 83, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2018/1240.
Actes délégués de la Commission en vue de la modification du montant des droits d'autorisation de voyage ETIAS	Article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240.

L'adoption de deux actes délégués est toujours en attente. Il s'agit du règlement délégué de la Commission relatif à la déclaration des coûts de fonctionnement et de maintenance de l'ETIAS aux fins de la modification du montant des droits d'autorisation de voyage, et relatif au soutien financier auquel peuvent prétendre les États membres pour les dépenses afférentes à la personnalisation et à l'automatisation des vérifications aux frontières en vue de mettre en œuvre l'ETIAS (ci-après le «règlement délégué de la Commission relatif à la déclaration des coûts»), et du règlement délégué de la Commission relatif aux méthodes de paiement et à la procédure de collecte des droits d'autorisation de voyage.

Le retard pris dans l'adoption de ces actes résulte de la priorité donnée à la modification de certains actes délégués déjà adoptés, rendue nécessaire par l'adoption du règlement (UE) 2021/1134 aux fins de réformer le système d'information sur les visas et du règlement (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins de l'ETIAS. Le premier règlement a introduit de nouvelles règles sur l'utilisation de l'ETIAS par les autorités chargées des visas et les autorités compétentes pour statuer sur une demande de visa de long séjour ou un titre de séjour, tandis que le second fixe des règles de mise en œuvre de l'interopérabilité entre le système d'information ETIAS, d'une part, et les autres systèmes d'information de l'UE et les données d'Europol, d'autre part, et les conditions de la consultation par l'ETIAS des données stockées dans les autres systèmes d'information de l'UE et des données d'Europol aux fins de l'identification automatique des réponses positives.

En outre, l'adoption du règlement délégué de la Commission relatif à la déclaration des coûts a été reportée pour les raisons suivantes:

- a) elle ne nécessitait pas de mise en œuvre technique par les États membres ou par l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA);
- b) ses dispositions ne seraient applicables qu'après la mise en service de l'ETIAS.

Les retards dans le lancement du système d'entrée/de sortie (EES), causés par des problèmes techniques, ont également rendu impossible l'adoption en temps utile de tous les actes délégués. Étant donné que l'EES et l'ETIAS sont des systèmes interdépendants et que l'ETIAS ne peut entrer en service avant l'EES, les modifications apportées au calendrier de mise en service de l'EES ont inévitablement retardé la mise en œuvre de l'ETIAS.

En outre, la Commission exige une prorogation de la délégation de pouvoir parce que certains actes délégués supplémentaires ne peuvent être adoptés qu'après la mise en service de l'ETIAS. À savoir:

- les actes délégués de la Commission visant à prolonger la durée des périodes de transition et de franchise prévues après la mise en service de l'ETIAS [article 83, paragraphes 1 et 3 du règlement (UE) 2018/1240]; et
- le ou les actes délégués de la Commission en vue de la modification du montant des droits d'autorisation de voyage ETIAS

Étant donné que l'ETIAS n'est pas encore entré en service, il n'est pas possible de recueillir suffisamment d'informations pour déterminer si les périodes de transition et de franchise devront être prolongées au-delà de leur durée initiale de six mois ou si les droits d'autorisation de voyage ETIAS devront être modifiés.

Même après l'adoption de tous les actes délégués en attente, la délégation de pouvoir en vue de l'adoption ou de la modification de ces actes restera nécessaire pour permettre d'assurer la mise en œuvre et le fonctionnement de l'ETIAS avec la flexibilité requise, et leur adaptation à toute évolution pertinente.

#### 4. CONCLUSION

La Commission estime qu'elle a exercé ses pouvoirs délégués dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par le règlement (UE) 2018/1240.

Compte tenu de l'explication fournie à la section 3, la Commission estime qu'il est manifestement nécessaire de proroger tacitement la délégation de pouvoir prévue à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1240 pour une période de cinq ans.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.